

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-32

EVACUATION DE L'AIRE DE JEUX DEGRADEE PLACE DU RAZAT – 3 924,00 €
TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L. 2122-22 ;
Vu le Code de la Commande publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que l'aire de jeux place du Razat a été fortement dégradée, n'est plus utilisable et présente un potentiel risque d'accident désormais ;

Considérant qu'une rénovation n'apparaît pas adaptée car il est fortement possible que le nouveau tracé de la canalisation transportant du propylène passe par ce point ; que des travaux ne sont pas à exclure dans cette zone par ailleurs ; que le maintien de l'aire de jeux n'est pas non-plus compatible avec le projet envisagé de création d'une passerelle mode doux au-dessus du Rhône ;

Considérant qu'également une nouvelle aire de jeux a été créée récemment au parc des Mariniers et constitue une alternative dans le secteur ;

Considérant que les établissements Sabot – Agri-environnement ont fait une proposition d'intervention pour 3 924,00 €TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'évacuation de l'aire de jeux place du Razat et de confier cette mission aux établissements Sabot – Agri-environnement ;

Condrieu, le 26 mai 2025,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.